



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-381

OBJET : Convention de partenariat pour l'organisation d'un chantier jeunes lors des vacances d'été 2022 (ccp article r. 2123-1)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation, lors de chaque période de vacances scolaires, de chantiers pour des jeunes âgés de 14 à 17 ans ;

Considérant que ces chantiers représentent un outil pédagogique, éducatif et culturel permettant à ce public de découvrir les réalités du monde du travail et l'intégration à la vie citoyenne. En pratique, chaque participant réalise 20 heures de travail au maximum pendant une semaine et reçoit en contrepartie une bourse loisirs d'un montant de 65 € (montant fixé par délibération municipale n° 2014-301 en date du 28 octobre 2014).

Considérant que la commune a sollicité différentes associations ;

Considérant que seul le Secours Populaire Français de Draguignan a proposé la réalisation d'un chantier jeunes au sein des locaux de l'association ayant pour objet de permettre à 7 jeunes de participer à l'accomplissement des missions de réception, de tri et de rangement des denrées alimentaires et autres dons collectés par le Secours Populaire ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature de la convention avec le Secours Populaire Français de Draguignan sis 7 Rue des Minimes 83300 Draguignan, permettant d'apporter les moyens nécessaires à l'organisation du chantier jeunes prévu entre le 11 et le 15 juillet 2022.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à la somme de 65 € versée à chaque participant dans les conditions fixées par délibération n° 2014-301.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".



Draguignan, le

12 JUL 2022

RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional